

**AVENANT N°1 A L'ACCORD COLLECTIF AUTORISANT LE RECOURS
AU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES
COMITES D'ETABLISSEMENT ET DES DELEGUES DU PERSONNEL d'ENEDIS
DU 24 NOVEMBRE 2016**

Article 1 – Objet de l'avenant

L'accord collectif autorisant le recours au vote électronique pour les élections des membres des Comités d'Etablissement et des Délégués du Personnel du 24 novembre 2016 a été signé à l'unanimité par les Organisations Syndicales Représentatives d'ENEDIS le 2 mai 2016.

Les parties signataires conviennent de modifier une disposition de l'accord et une disposition de l'annexe 1.

Article 2 – MODIFICATION de l'article 10 « Garanties de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin »

L'article 10 « Garanties de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin » est modifié comme suit :

« Afin de répondre aux exigences posées par les articles L. 2314-21 à 23 et L. 2324-19 à 21 du code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. L'opinion émise par l'électeur sera ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'identification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Conformément aux articles R. 2314-19 et R.2324-15 du Code du Travail, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin, les membres des bureaux de vote pourront consulter sur un site sécurisé, grâce à une clé d'accès personnelle fournie par le prestataire, la liste d'émargement (contenant la liste des votants et des non-votants exportable sous format Excel) correspondant à leur périmètre DP ou CE ; La liste sera mise à jour une fois le matin (9h), une fois le soir (17h).

Les délégués de liste auront également accès à cette liste d'émargement dans les mêmes conditions.

En revanche, aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin

Les membres du bureau de vote, les représentants de l'Entreprise et les délégués de liste pourront consulter, sur un site sécurisé, en temps réel, le taux de participation correspondant à leur périmètre DP ou CE.

Les listes des délégués de liste, des délégués nationaux, des membres des bureaux de vote et des représentants de l'employeur sont transmises au prestataire au plus tard le 27 octobre 2016.

Les signataires conviennent, par ailleurs, que le système du prestataire devra permettre de conserver sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, de procéder, à nouveau et en tant que de besoin, au décompte des votes.

A l'expiration du délai de recours ou à l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est demandé au prestataire de procéder à la destruction des fichiers supports, en présence des délégués nationaux représentants les listes de candidats. »

Article 3 – MODIFICATION de l'annexe 1 « Cahier des charges technique de la prestation relative à l'organisation matérielle et technique du processus de vote électronique »

L'article 1.2 « Modalités de l'élection », en son paragraphe « Scrutin », est modifié comme suit :

« Il s'agit d'un scrutin de liste (complète ou incomplète) à 2 tours, sans panachage, avec possibilité de ratures d'un ou plusieurs candidats, suivant la règle du quotient électoral avec application de la plus forte moyenne pour les sièges restant à pourvoir.

Ce scrutin concerne environ 50000 électeurs et vise l'élection de représentants du personnel dans 46 comités d'établissement et 81 établissements délégués du personnel (78 au sein du Service Commun et 3 au sein des Fonctions centrales d'ENEDIS).

Le prestataire assure la distinction des votes pour chacun des scrutins par IRP et par collège (CE titulaires, CE suppléants, DP titulaires, DP suppléants).

Les membres du bureau de vote, **ainsi que les délégués de liste**, peuvent consulter sur un site sécurisé, grâce à une clé d'accès personnelle fournie par le prestataire, la liste d'émargement ainsi que l'état du taux de participation correspondant à leur périmètre DP ou CE.

Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.

L'Employeur désigne un représentant pour chaque bureau de vote pour toute question relative au scrutin. Il pourra consulter, grâce à une clé d'accès personnelle fournie par le prestataire, le taux de participation à l'élection de son périmètre DP ou CE.

La liste des membres des bureaux de vote, des délégués de liste ainsi que celle des représentants de l'employeur sont transmises au prestataire.

Le prestataire est chargé de l'agrégation des résultats sous format Excel le soir même du dépouillement :

- Aux niveaux CE et DP (nombre de suffrages exprimés et pourcentage pour chaque organisation syndicale, par collèges électoraux et par collèges d'appartenance).
- Au niveau de l'Entreprise (nombre de suffrages exprimés et pourcentages pour chaque organisation syndicale et par collèges électoraux) sur la base des résultats du 1er tour des élections CE titulaires. »

Article 4 – Champ d'application, durée et modalités de publicité

Le champ d'application et la durée de ce nouvel avenant sont identiques à celui de l'Accord autorisant le recours au vote électronique d'ENEDIS du 2 mai 2016.

Il fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et de publicité dans les conditions prévues aux articles L.2231-5, L.2231-6 et R.2262-2 du Code du Travail.

Fait à PARIS, le **26 SEP. 2016**

Pour Enedis

CCARYAL


Pour les Organisations Syndicales

CFDT

P. LEBRE



CFE-CGC

E. DUGAY



CGT



B. Busquicon

FO

